

Communauté de Communes du Grand Parc

Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 Janvier 2003

PRESIDENT : Monsieur Etienne PINTE

Sont présents : Messieurs Daniel MERTIAN DE MULLER, Jean-Marc LE RUDULIER, Jean-Roch GAILLET (représentant Monsieur Georges DUTRUC-ROSSET), Jean-Jacques LASSERRE, Madame Dominique CONORT, Messieurs Jean-Claude BOSONNET, Madame MONIQUE LE SAINT, Messieurs Jean Paul MASSON, Marc BODIN, Patrick CONFETTI, Bertrand DEVIENNE, Philippe LEQUAIN, Jean-François PEUMERY, Alain-Michel LAMBERT, Jean-Philippe BARRET, Philippe LAVAUD, Madame Gaëtane DESJARDINS, Messieurs Jean-Martel PICUT, Gilles PANCHER, Claude BANCILHON, Thierry LEGIRET, Alain FONTAINE, Gérard MEZZADRI, Jean-Michel ISSAKIDIS, Pierre LESTRADE, Gérard-Charles MARTIN

Excusé : Monsieur Georges DUTRUC-ROSSET représenté par Monsieur Jean-Roch GAILLET, suppléant

Secrétaire de séance : Mr PANCHER

Date de convocation : 9 janvier 2003

Date d'affichage de la convocation : 9 janvier 2003

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de membres présents : 27

N° de l'ordre du jour : 2003.01.14

DELEGATIONS DE COMPETENCES AU BUREAU ET AU PRESIDENT

- M. MERTIAN DE MULLER, rapporteur donne lecture de la délibération.

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire, à l'exception des domaines suivants :

PREF. 70

170103

1. Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. Approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaires prises par un établissement de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. Adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. La délégation de la gestion d'un service public ;
7. Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

L'article précité définit par défaut les compétences qui peuvent être déléguées au bureau ou au président. Toutefois, le texte pose implicitement une autre limite puisque les compétences déléguées ne peuvent être, elles-mêmes, subdéléguées à une autre entité.

Pour une gestion la plus souple et efficace possible, il conviendrait de procéder à une délégation de compétence au bureau et au président. Il vous est proposé de délibérer de la manière suivante :

1. Au Bureau :

- a. procéder à la passation des marchés publics dans la limite de 150 000 € H.T. ;
- b. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- c. solliciter toutes subventions sur des opérations suivies par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département ou tout autre organisme.

2. Au Président :

- a. procéder à l'ouverture d'une ligne de trésorerie nécessaire au financement des opérations, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- b. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, y compris les marchés de maîtrise d'œuvre, dans une limite de 90 000 € H.T.
- c. décider la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- d. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- e. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dans une limite de 30 000 € ;
- f. fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- g. intenter au nom de la communauté les actions en justice ou défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans les domaines relevant de sa compétence ;
- h. procéder au recrutement des personnels contractuels ou vacataires, des travailleurs temporaires pour des tâches administratives ou autres et d'accepter des stagiaires.

Je vous propose de vous prononcer dans ce sens.

Le Conseil Communautaire,

1. délègue une partie de ses compétences, en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon la répartition suivante :

- *Au Bureau :*

- *procéder à la passation des marchés publics dans la limite de 150 000 euros H.T. ;*
- *accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- *solliciter toutes subventions sur des opérations suivies par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département ou tout autre organisme.*

- *Au Président :*

- *procéder à l'ouverture d'une ligne de trésorerie nécessaire au financement des opérations, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
- *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, y compris les marchés de maîtrise d'œuvre, dans une limite de 90 000 euros H.T.*
- *décider la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.*
- *créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;*
- *décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dans une limite de 30 000 € ;*
- *fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;*
- *intenter au nom de la communauté les actions en justice ou défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans les domaines relevant de sa compétence ;*
- *procéder au recrutement des personnels contractuels ou vacataires, des travailleurs temporaires pour des tâches administratives ou autres et d'accepter des stagiaires.*

PREP 76

170100

2. *en cas d'empêchement du Président, de confier cette délégation à un Vice-Président*

Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 27

Suffrages exprimés : 27

Le projet de délibération mis au voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président,



PREP 78

170103